

PAR COURRIEL

Le 27 juillet 2023

DEMANDEUR

N/Réf. : 202307-42

Objet : Demande d'accès à l'information

Maître,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 13 juillet 2023.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous les trouverez ci-joints.

Sur réception de ces documents, vous remarquerez que nous avons soustrait certains renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès. En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels en vertu de l'alinéa 2 de l'article 9 et des articles 53 et 54 de cette loi.

La recherche a également permis de repérer un autre document en lien avec votre demande. Toutefois, nous vous informons que ce document n'est pas accessible suivant les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

... 2

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérout-Lemay

p. j. 6

Titre minier

Informations sur le titre minier	
Numéro du titre	CDC1101319
Statut du titre	Expiré
Superficie du titre (ha)	56,86
Date d'inscription	2002/09/09
Date d'expiration	2004/09/08
Date de désignation	2002/08/20
Découverte de substances minérales contenant 0,1% ou plus d'octaoxyde de triuranium (U ₃ O ₈)	Non
Nombre de renouvellements***	0
Excédent au titre	<u>0,00 \$</u>
Dossier de renouvellement en cours de traitement	Non
Dossier de déclaration de travaux en cours de traitement	Non
Dossier de conversion/substitution en cours de traitement	Non
Dossier de fusion en cours de traitement	Non
Description :	
Commentaire de localisation :	
Contrainte à l'émission :	

*** Nombre de renouvellements depuis l'informatisation du registre

Titulaire(s)

Responsable	Numéro	Nom	Pourcentage
	<u>19974</u>	NAMCA INC	100 %
			100,00 %

Terrains (polygones)

Feuillet(s)	Canton / Seigneurie	Région administrative	MRC	Municipalité	Rangée / Colonne	No partie	Numéro de polygone*
(22D11)		Saguenay--Lac-Saint-Jean	Le Fjord-du-Saguenay	Saint-David-de-Falardeau	0021 / 0055	0	<u>402818973</u>

* Pour usage interne seulement.

Excédents au titre

Aucun excédent au titre n'est inscrit au registre

Compte rendu annuel de travaux

Aucun compte rendu de travaux n'est inscrit au registre

Déclaration(s) de travaux

Aucune déclaration de travaux n'est inscrite au registre

Transfert(s)

No inscription	Date inscription	No requête
50705	2003/05/26	109676

Acte ou Acte(s) relatif(s)

Aucune charge n'est inscrite au registre

Site d'extraction de substances minérales de surface (SMS)

Aucun site SMS n'est inscrit au registre

Site minier

Aucun site minier n'est inscrit au registre

Documents publics

Nom	Type	Date
50705.pdf	Acte de transfert	2003/05/26

Imprimer

Annuler



CONFIRMATION DU TRANSFERT DE BAIL

Numéro de dossier: 124206 00 000

Désignation et description du terrain loué

Canton Falardeau, partie non divisée
Lac Benoît (Feuillet 22D11, coord. nord 5393293, est 349331)

Un emplacement tel que montré par un liséré sur le croquis annexé au bail. Il est d'une superficie approximative de 3108 mètres carrés.

Modification du bail

Le présent bail est transféré à compter de la présente à :

Monsieur André Tremblay domicilié au **Art 53 et 54**
Art 53 et 54

Signé à Saguenay, le 18 juin 2002

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES

Par délégation :

Original signé
Jocelyne Villeneuve
Agenté de bureau



BAIL

Numéro de dossier: 124206 00 000

Le MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, et conformément au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (Décret 231-89 du 22 février 1989) (T-8.1, r.6) modifié par le décret 308-99 du 31 mars 1999 et par le décret 1252-2001 du 17 octobre 2001 et représenté par Lucy Houde, agente de bureau, dont le bureau est situé au 1100, Bersimis, Chicoutimi (Québec) G7K 1A5,

ci-après nommé le "MINISTRE",

LOUE À

Monsieur Léon Jean domicilié au **Art 53 et 54**
Art 53 et 54

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE exclusivement à des fins personnelles de villégiature (chalet), le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie de 3108 mètres carrés:

Canton Falardeau, partie non divisée
Lac Benoît (Feuillet 22D11, coord. nord 5393293, est 349331)

Un emplacement tel que montré par un liséré sur le croquis annexé au bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er avril 2002. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 249 \$ payable d'avance le 1er avril de chaque année. Le paiement du loyer doit être fait en entier à l'adresse indiquée dans l'avis de paiement. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) sera exigé pour tout paiement effectué en retard.

3. RENOUELEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé tacitement à tous les ans sur paiement du loyer par le LOCATAIRE, à moins d'avis contraire du MINISTRE. À défaut de paiement du loyer dans le délai requis, le LOCATAIRE est présumé avoir refusé le renouvellement de son bail.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins un (1) mois avant l'expiration du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

4. NON-RENOUELEMENT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui ne désire pas renouveler son bail doit, avant l'expiration de celui-ci, libérer le terrain loué de tout bâtiment, construction et amélioration et remettre les lieux en état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux dans le délai prescrit, le MINISTRE pourra tenter les procédures en éviction prévues par la loi.

5. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins un (1) mois avant son expiration.

6. RÉVOCATION DU BAIL : Le MINISTRE pourra révoquer le bail dans les cas suivants :

a) Si le LOCATAIRE occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail, ou ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions du bail. Dans ces cas, la révocation entraîne la confiscation de tous les bâtiments et améliorations situés sur le terrain loué ;

b) Si l'intérêt public l'exige.

7. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder, sans frais, un droit de passage à pied, en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTRE à toute personne qui, de l'avis de celui-ci, en justifie la nécessité.

Le présent bail est sujet à un droit de passage en faveur de toute personne, et ce sans frais, dans l'emprise du chemin existant montré sur le croquis annexé au présent bail.

8. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

9. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE dans un document signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau, ou fournir tout document légal confirmant le transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe. Le MINISTRE procédera au transfert sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire.

Si le locataire décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué fait l'objet d'une vente en justice ou d'une vente pour taxes ou suivant l'exercice d'une clause de prise de paiement, il transfère le bail en faveur de l'acquéreur ou de son héritier.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le locataire, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien locataire.

10. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être signifiés par le locataire au MINISTRE à l'adresse mentionnée précédemment.

11. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Ministère ne soit pas tenu responsable de tous dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

12. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À Chicoutimi, le 20 février 2002.

Original signé

Par

Lucy Houde
Agente de bureau

LE LOCATAIRE

À

Chicoutimi, le 28-02-2002

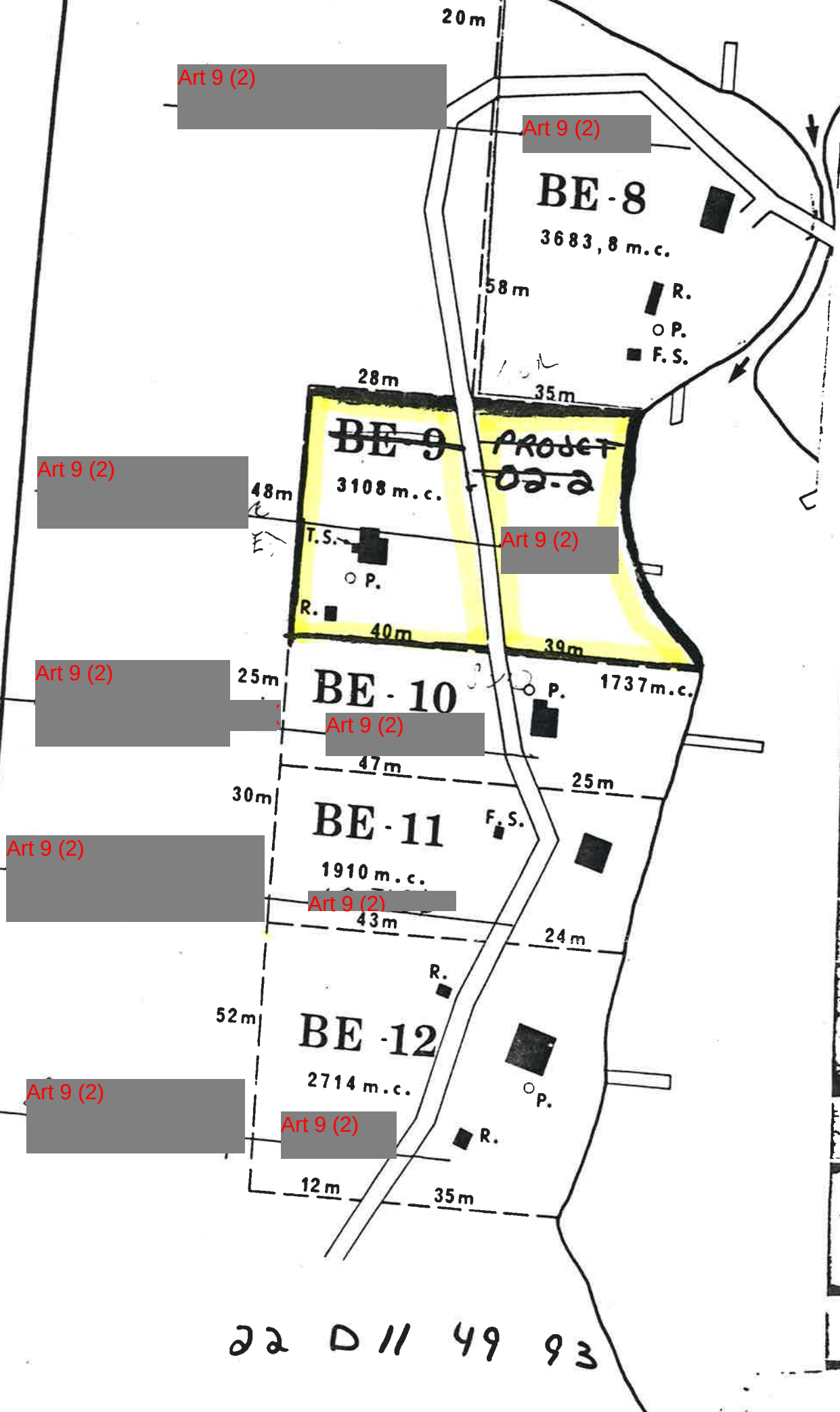
Art 53 et 54

Leon Jean

05-12-32

Feuille 43

Lac Lucier





Confirmation du transfert d'un bail

Numéro de dossier : 123896 00 000

DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DU TERRAIN LOUÉ

Canton Falardeau, partie non divisée
Lac Benoît (Feuillet 22D11, coord. nord 5393259, est 349335)

Un emplacement tel que montré par un liséré sur le croquis annexé au bail. Il est d'une superficie approximative de 1737 mètres carrés.

MODIFICATION DU BAIL

Le présent bail est transféré à compter de la présente à :

Monsieur Claude Gaudreault domicilié au **Art 53 et 54**

Signé à Saguenay, le 7 juin 2004

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Par délégation :

Original signé

Jocelyne Villeneuve
Agente de bureau



CONFIRMATION DU TRANSFERT DE BAIL

Numéro de dossier: 123896 00 000

Désignation et description du terrain loué

Canton Falardeau, partie non divisée
Lac Benoît (Feuillet 22D11, coord. nord 5393259, est 349335)

Un emplacement tel que montré par un liséré sur le croquis annexé au bail. Il est d'une superficie approximative de 1737 mètres carrés.

Modification du bail

Le présent bail est transféré à compter de la présente à :

Monsieur Léon Jean domicilié au :

Signé à Chicoutimi, le 8 avril 2002

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES

Original signé

Par délégation

Lucy Houde
Agente de bureau



BAIL

Numéro de dossier: 123896 00 000

Le MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, et conformément au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (Décret 231-89 du 22 février 1989) (T-8.1, r.6) modifié par le décret 308-99 du 31 mars 1999 et par le décret 1252-2001 du 17 octobre 2001 et représenté par Lucy Houde, agente de bureau, dont le bureau est situé au 1100, Bersimis, Chicoutimi (Québec) G7K 1A5,

ci-après nommé le "MINISTRE",

LOUE À

Monsieur Benoit Girard domicilié au

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE exclusivement à des fins personnelles de villégiature (chalet), le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie de 1737 mètres carrés:

Canton Falardeau, partie non divisée
Lac Benoît (Feuillet 22D11, coord. nord 5393259, est 349335)

Un emplacement tel que montré par un liséré sur le croquis annexé au bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er avril 2002. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 180 \$ payable d'avance le 1er avril de chaque année. Le paiement du loyer doit être fait en entier à l'adresse indiquée dans l'avis de paiement. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) sera exigé pour tout paiement effectué en retard.

3. RENOUELEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé tacitement à tous les ans sur paiement du loyer par le LOCATAIRE, à moins d'avis contraire du MINISTRE. À défaut de paiement du loyer dans le délai requis, le LOCATAIRE est présumé avoir refusé le renouvellement de son bail.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins un (1) mois avant l'expiration du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

4. NON-RENOUELEMENT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui ne désire pas renouveler son bail doit, avant l'expiration de celui-ci, libérer le terrain loué de tout bâtiment, construction et amélioration et remettre les lieux en état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux dans le délai prescrit, le MINISTRE pourra tenter les procédures en éviction prévues par la loi.

5. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins un (1) mois avant son expiration.

6. RÉVOCATION DU BAIL : Le MINISTRE pourra révoquer le bail dans les cas suivants :

a) Si le LOCATAIRE occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail, ou ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions du bail. Dans ces cas, la révocation entraîne la confiscation de tous les bâtiments et améliorations situés sur le terrain loué ;

b) Si l'intérêt public l'exige.

7. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder, sans frais, un droit de passage à pied, en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTRE à toute personne qui, de l'avis de celui-ci, en justifie la nécessité.

Le présent bail est sujet à un droit de passage en faveur de toute personne, et ce sans frais, dans l'emprise du chemin existant montré sur le croquis annexé au présent bail.

8. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

9. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE dans un document signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau, ou fournir tout document légal confirmant le transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe. Le MINISTRE procédera au transfert sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire.

Si le locataire décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué fait l'objet d'une vente en justice ou d'une vente pour taxes ou suivant l'exercice d'une clause de prise de paiement, il transfère le bail en faveur de l'acquéreur ou de son héritier.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le locataire, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien locataire.

10. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être signifiés par le locataire au MINISTRE à l'adresse mentionnée précédemment.

11. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Ministère ne soit pas tenu responsable de tous dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

12. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À Chicoutimi, le 20 février 2002.

Original signé

Par

Lucy Houde
Agente de bureau

LE LOCATAIRE

À Chicoutimi, le 22/02/02.

Art 53 et 54

Benoit Girard

Feuille 4

Lac Lucier

Art 9 (2)

Art 9 (2)

Art 9 (2)

BE - 8

3683,8 m.c.

58m

R.

○ P.

■ F.S.

35m

28m

BE - 9

3108 m.c.

48m

Art 9 (2)

T.S.

○ P.

R. ■

40m

Art 9 (2)

Art 9 (2)

25m

BE - 10

1737 m.c.

○ P.

Art 9 (2)

Art 9 (2)

Art 9 (2)

47m

25m

30m

BE - 11

F.S.

1910 m.c.

Art 9 (2)

Art 9 (2)

43m

24m

R. ■

52m

BE - 12

2714 m.c.

○ P.

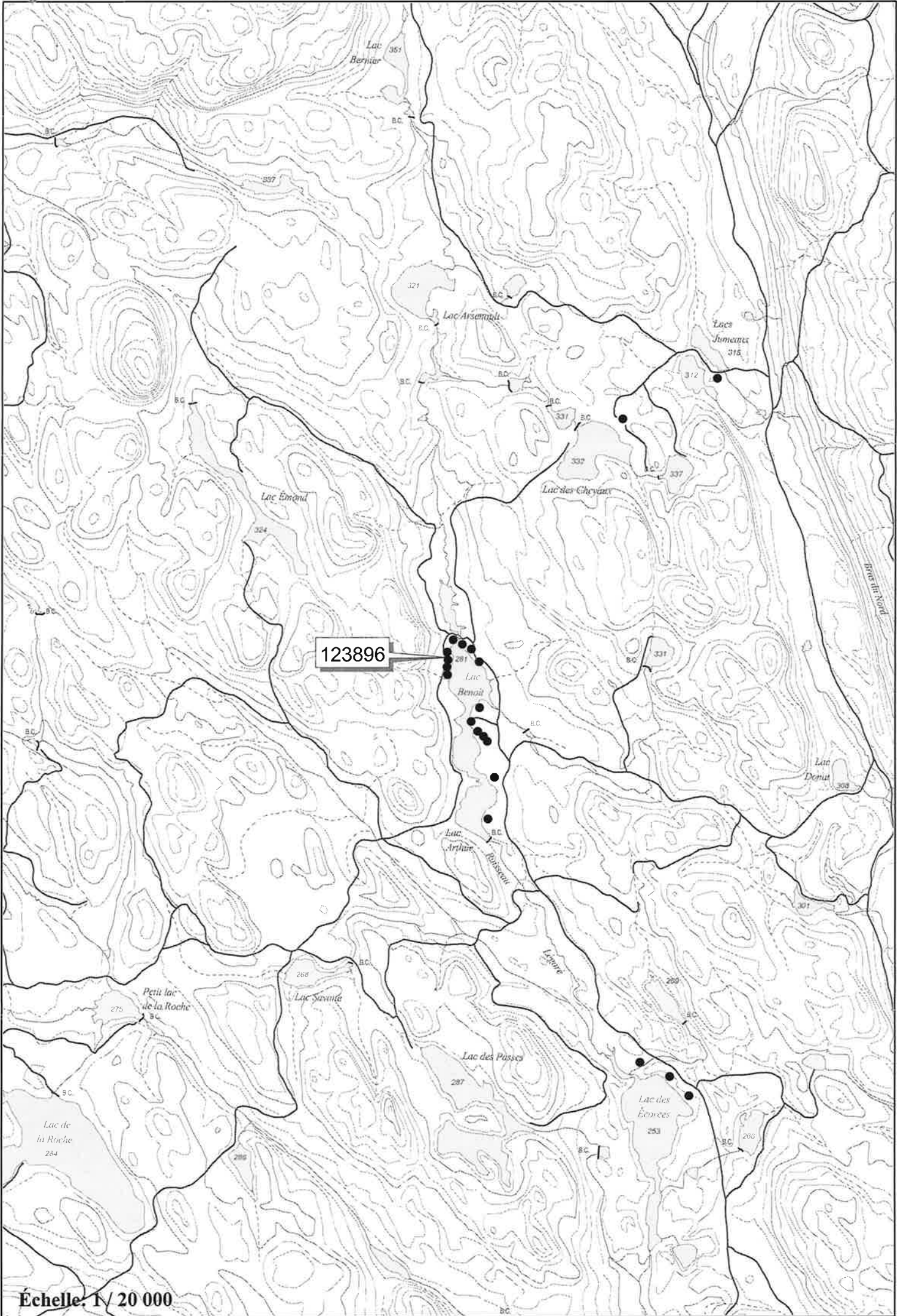
Art 9 (2)

Art 9 (2)

R. ■

12m

35m



Échelle: 1/20 000

Québec  Direction régionale de la
Ministère des gestion du territoire public
Ressources naturelles du Saguenay — Lac-Saint-Jean

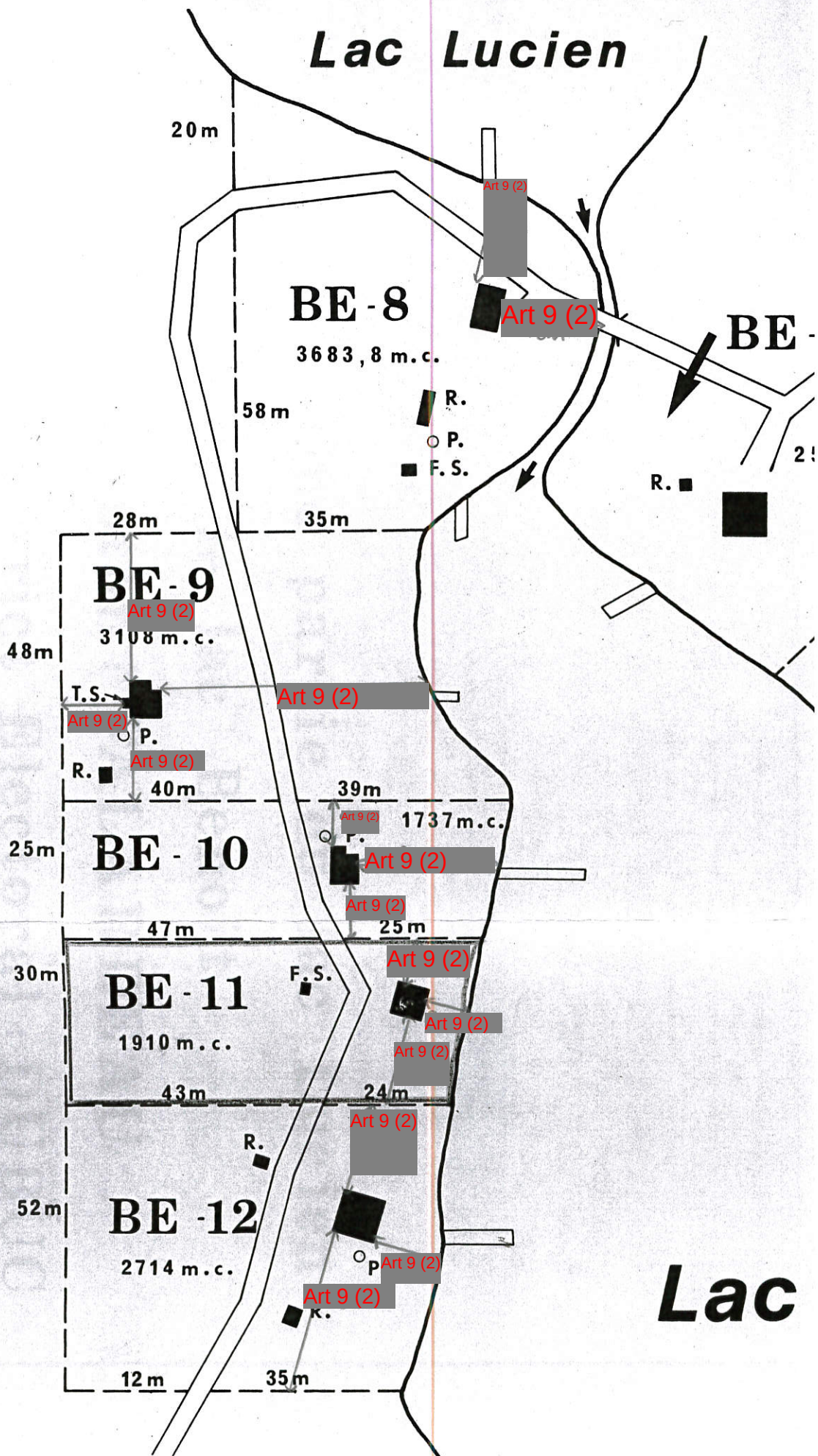
Carte de localisation

Chicoutimi, le 23 octobre 2001
Préparée par: Lucy Houde
Dossier: 123896

Désignation territoriale

Canton de Falardeau, partie non divisée
Lac Benoît
Feuillet cartographique: 22D11
Coordonnées UTM: Nord: 5393259
(NAD 83) Est: 349335
Municipalité de Saint-David-de-Falardeau

Art 9 (2)



Lac

Art 9 (2)